

RÈGLEMENT NUMÉRO 1683

Règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de la taxe foncière générale et d'autres dispositions concernant les taxes et compensations pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Chambre** » : désigne les chambres locatives inscrites au rôle d'évaluation ainsi que les chambres offertes en location pour les unités d'évaluation ayant les codes d'utilisation 5831, 5832 ou 5833;

« **Exploitation agricole enregistrée** » : désigne une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14);

« **Local** » : désigne un local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2023;

« **Logement** » : désigne un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2023;

« **Piscine** » : désigne une piscine creusée, semi-creusée ou hors terre au sens du règlement de zonage de la Ville de Bécancour en vigueur;

« **Résidence saisonnière** » : unité d'évaluation ayant le code d'utilisation 1100, 1211 ou 1212 et qui ne peut être considérée comme un principal établissement au sens du Code civil du Québec;

« **Unité d'évaluation** » : désigne une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

« **Ville** » : désigne la Ville de Bécancour.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la *Loi sur la fiscalité municipale*. Les mots et expressions non définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* ni au présent règlement ont le sens courant.

CHAPITRE 2 OBJET

2. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget 2023, adopté le 12 décembre 2022 par résolution, la Ville prélèvera, au cours de l'année 2023, les taxes et compensations exigées dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale

3. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2023 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux ci-dessous fixé par sa valeur imposable divisée par 100 :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2023
a) Catégorie des immeubles non résidentiels, sur la tranche de la valeur imposable qui n'excède pas 2 000 000 \$	1,6470 \$
b) Catégorie des immeubles non résidentiels, sur la tranche de la valeur imposable qui excède 2 000 000 \$	1,9890 \$
c) Catégorie d'immeuble industriel, sur la tranche de la valeur imposable qui n'excède pas 5 000 000 \$	2,1955 \$
d) Catégorie d'immeuble industriel, sur la tranche de la valeur imposable qui excède 5 000 000 \$	2,6513 \$
e) Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,9953 \$
f) Catégorie des terrains vagues desservis	0,9000 \$
g) Catégorie des immeubles forestiers	0,6615 \$
h) Catégorie des immeubles agricoles	0,6615 \$
i) Catégorie résiduelle (taux de base)	0,9000 \$

Lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plusieurs catégories, le montant de la taxe payable est calculé selon le pourcentage correspondant aux classes d'immeubles inscrites à l'unité d'évaluation.

Loi sur la fiscalité municipale

- Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 et 244.64.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux présentes à l'exception de celles relatives au dégrèvement.

CHAPITRE 4 COMPENSATION VIDANGES

Montant de la compensation

- Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables, une compensation est imposée et sera prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 6, le montant de la compensation à payer, selon la catégorie d'utilisateur, est le suivant :

- 210,00 \$** par unité de logement ou de local, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
- 105,00 \$** par résidence saisonnière.

Exemption de la compensation

- Le propriétaire d'un immeuble duquel est exigée une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ou une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables peut être exempté, en tout ou en partie, de ce service et du paiement de la compensation fixée par le présent règlement, s'il démontre à la Ville qu'il ou que l'un de ses locataires contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour tout ou partie de ce service, et ce, en complétant, en signant et en produisant au Service des

finances de la Ville, selon le cas, l'un des formulaires joints au présent règlement comme « Annexe 1-A » et comme « Annexe 1-B » pour en faire partie intégrante.

Si les conditions mentionnées au paragraphe précédent sont dûment remplies, le trésorier crédite, le cas échéant, à ce propriétaire le montant ci-après, en regard de la partie du service pour lequel il est exempté :

a) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures :

142,50 \$/unité de logement		Nombre de jours au cours de 2023 pour lesquels ce propriétaire ou un de ses locataires a un contrat avec l'entreprise mentionnée au paragraphe 2° de l'« Annexe 1-A » ou « Annexe 1-B » et selon la pièce justificative jointe à cette annexe
ou	X	
142,50 \$/local		<hr/> Nombre de jours dans l'année

b) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables :

67,50 \$/unité de logement		Nombre de jours au cours de 2023 pour lesquels ce propriétaire ou un de ses locataires a un contrat avec l'entreprise mentionnée au paragraphe 3° de l'« Annexe 1-A » ou « Annexe 1-B » et selon la pièce justificative jointe à cette annexe
ou	X	
67,50 \$/local		<hr/> Nombre de jours dans l'année

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR L'EAU

Section 1 | Dispositions générales

But de la compensation

7. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2023 pour la fourniture de l'eau potable, il est imposé et prélevé les compensations, selon les catégories d'usagers, décrites dans le présent chapitre.

Modalité de paiement

8. La compensation est payable comme suit :
- a) la compensation de base est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale;
 - b) dans le cas où, en plus de la compensation de base, une compensation additionnelle est imposée en fonction de la quantité d'eau fournie, telle que mesurée par un compteur, elle est payable dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi des factures.

Non-utilisation du service

9. La compensation pour l'eau doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi, et ce, même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas l'usage du service.

Aux fins d'application du présent chapitre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie ou autre bâtiment, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, doivent payer la compensation si, dans ce dernier cas, le Conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener l'eau jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, immeuble commercial, immeuble industriel ou bâtiment ou qu'elle en a donné avis public, et ce, même s'ils refusent ou négligent de se raccorder aux infrastructures de la Ville.

Section 2 | Compensation de base

10. Une compensation de base pour la fourniture de l'eau est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles desservis par l'aqueduc et portés au rôle d'évaluation en vigueur :

- a) **197,50 \$** par unité de logement ou de local, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
- b) **98,75 \$** par résidence saisonnière;
- c) **197,50 \$** par unité d'évaluation d'une exploitation agricole enregistrée, qui comprend un ou plusieurs bâtiments agricoles branchés directement ou indirectement au réseau d'aqueduc;
- d) **197,50 \$** par année pour chaque entrée de service d'eau de champ branchée directement au réseau d'aqueduc;
- e) **197,50 \$** par année pour autres bâtiments;
- f) **30,00 \$** par année par piscine installée sur un immeuble imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville. Lors d'une installation de piscine, ce montant s'applique sans prorata du nombre de jours restant à l'année. En cas de retrait de la piscine au cours de l'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Section 3 | Compteurs d'eau

Montant

11. Tout propriétaire pourvu d'un compteur d'eau et porté au rôle d'évaluation de l'année 2023 doit acquitter un montant de **0,80 \$ du mètre cube (m³)** d'eau consommée en excédent d'une consommation annuelle de 216 mètres cubes (m³).

Lecture du compteur

12. Les compteurs sont lus au moins une fois durant chaque exercice financier, la Ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire. L'eau est facturée selon la consommation réelle indiquée par le compteur.

Si les lectures de compteur utilisées pour établir une facture ne sont pas effectuées dans la même année, la taxe est établie au prorata du nombre de jours écoulés dans chaque année en tenant compte du taux applicable pour chacune des années respectives.

Défectuosité du compteur

13. Tout propriétaire qui refuse de payer la compensation pour l'eau, sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement l'eau consommée ou qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur, doit signer une demande de travail demandant la vérification du compteur.

S'il s'avère que le compteur n'est pas défectueux, le propriétaire doit payer les frais de vérification de 75,00 \$. Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas plus ou moins 3 % lors de la vérification, à des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Si, au contraire, le compteur est défectueux, la Ville absorbe les coûts de vérification et remplace le compteur d'eau à ses frais. Dans ce cas, la Ville établit la facture selon l'historique de consommation des deux dernières années de l'immeuble concerné.

Compteur d'eau brisé

14. S'il est découvert que le propriétaire, le locataire ou l'occupant a brisé le sceau de la vanne de déviation ou du compteur sans autorisation, la consommation d'eau est établie selon le plus élevé entre :
- a) la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
 - b) la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année courante;
 - c) la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

Dans ce cas, la Ville peut également facturer à l'usager les coûts réels engagés pour remplacer le compteur d'eau.

Section 1 | Dispositions générales

But de la compensation

15. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2023 pour la fourniture du service d'égout et de l'assainissement des eaux usées, il est imposé et prélevé les compensations, selon les catégories d'usagers, décrites dans le présent chapitre.

Modalité de paiement

16. La compensation est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

Non-utilisation du service

17. La compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi, et ce, même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas l'usage du service.

Aux fins d'application du présent chapitre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie ou autre bâtiment, que ces derniers se servent du service d'égout et de l'assainissement des eaux usées ou ne s'en servent pas, doivent payer la compensation si, dans ce dernier cas, le Conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener le service d'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, immeuble commercial, immeuble industriel ou bâtiment ou qu'elle en a donné avis public, et ce, même s'ils refusent ou négligent de se raccorder aux infrastructures de la Ville.

Section 2 | Compensation

18. Une compensation pour la fourniture du service d'égout et de l'assainissement des eaux usées est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles desservis par l'égout et portés au rôle d'évaluation en vigueur :
- a) **155,00 \$** par unité de logement ou de local, occupé ou non, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
 - b) **77,50 \$** par résidence saisonnière;
 - c) **19,38 \$** par chambre;
 - d) **19,38 \$** par emplacement de camping.

Section 1 | Dispositions générales

But de la compensation

19. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2023 pour la vidange de fosse septique, il est imposé et prélevé une compensation pour ce service de tout propriétaire ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du règlement numéro 1474 intitulé : « Règlement établissant un programme d'aide pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées » et n'ayant pas procédé à l'installation d'une fosse septique à vidanges périodiques.

Mode de paiement

20. La compensation est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

Section 2 | Compensation

21. Une compensation pour la fourniture du service de vidange de fosse septique est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles bénéficiant de ce service :
- a) **155,00 \$** par fosse septique;
 - b) **77,50 \$** par résidence saisonnière.

CHAPITRE 8 LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES

22. Les compensations prévues aux chapitres 4 à 6 du présent règlement sont exigées et prélevées à l'occupant de tout immeuble exempté du paiement de taxes par l'effet du paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un occupant qui est un organisme public au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

CHAPITRE 9 ÉCLAIRAGE DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR L'AVENUE ARSENEAULT

Compensation

23. Une compensation de 150,00 \$ pour l'éclairage des propriétés privées situées sur l'avenue Arseneault est imposée et prélevée chaque année sur les immeubles bénéficiant de ce service.

Cette compensation est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

CHAPITRE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Modalité de paiement

24. Les taxes et compensations exigibles en vertu du présent règlement ainsi que toutes taxes spéciales exigibles en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville sont payables en un versement uniquement. Toutefois, lorsque le total de ces taxes et compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes ou compensations sont les suivants :

1° si le montant du compte est inférieur à 300,00 \$:

- a) en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;

2° si le montant du compte est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- b) soit en trois versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent et le troisième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90^e) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du deuxième alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième ou le troisième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90^e) jour.

Chacune de ces taxes ou compensations pour les vidanges, l'eau, l'égout, le service d'assainissement des eaux usées, la vidange des fosses septiques et l'éclairage doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Défaut d'effectuer un versement

25. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

CHAPITRE 11 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉ SUR LES MONTANTS DE TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES

Taux d'intérêt et pénalité

26. Les taxes et les compensations municipales portent intérêt à raison de neuf pour cent (9 %) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Ce taux s'applique également à toutes les créances municipales impayées.

Une pénalité de 0.417 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Priorité d'application de certaines dispositions

27. Les dispositions du chapitre 10 et du chapitre 11 du présent règlement prévalent sur toutes dispositions incompatibles d'autres règlements ou résolutions.

Entrée en vigueur

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur : 25 janvier 2023

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

**RÈGLEMENT N° 1683
DEMANDE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION
ORDURES OU MATIÈRES RECYCLABLES**

1° Je suis le propriétaire de l'immeuble suivant :

Adresse : _____
(Numéro, rue)

Bécancour _____
(Ville) (Code postal) (Téléphone)

2° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures par l'entreprise suivante :

Ordures	Nom : _____ (Nom de l'entreprise)
	Adresse : _____ (Numéro, rue)
	_____ (Ville) _____ (Code postal) _____ (Téléphone)
	Début du contrat : _____ Jour Mois Année
	Fin du contrat : _____ Jour Mois Année

3° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables par l'entreprise suivante :

Matières recyclables	Nom : _____ (Nom de l'entreprise)
	Adresse : _____ (Numéro, rue)
	_____ (Ville) _____ (Code postal) _____ (Téléphone)
	Début du contrat : _____ Jour Mois Année
	Fin du contrat : _____ Jour Mois Année

4° J'annexe à la présente une pièce justificative émanant de l'entreprise ou des entreprises ci-haut mentionnées pour la période visée.

Par conséquent, je demande au Service des finances de la Ville de Bécancour d'être exempté du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et/ou des matières recyclables et du paiement de la compensation fixée par la Ville pour ce service.

Et j'ai signé à Bécancour, ce _____
 Jour Mois Année

Signature : _____

